

Chefs indigènes Investiture.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
Souverain de l'État Indépendant du Congo,
A tous, présents et à venir. Salut :
Sur la proposition de notre Secrétaire d'État de l'Intérieur,
Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Dans les régions déterminées par le Gouverneur Général, les chefferies indigènes seront reconnues comme telles, si les chefs ont été confirmés, par le Gouverneur Général ou en son nom, dans l'autorité qui leur est attribuée par les coutumes.

Article 2.

L'investiture gouvernementale sera constatée dans un procès-verbal dressé en double original, dont l'un sera remis au chef reconnu et dont l'autre sera conservé dans les archives du Gouvernement local.

Toute investiture sera accompagnée de la remise d'un insigne à déterminer par le Gouverneur Général.

Article 3.

Il sera dressé, lors de chaque investiture, un tableau indiquant le nom du village et sa situation exacte, les noms des notables, le nombre des cases et le chiffre de la population en hommes, femmes et enfants.

Article 4.

Il sera également dressé par les commissaires de district un tableau des prestations annuelles à fournir par chaque village en produits (maïs, sorgho, huile de palme, arachides, etc.), en corvées, travailleurs ou soldats.

Ce tableau indiquera les terrains qui devront être mis en friche, sous les ordres et la surveillance des chefs, la nature des cultures et des plantations qui y devront être faites et tous autres travaux d'intérêt public à prescrire dans un but de salubrité, d'exploitation ou d'amélioration du sol, ou autre. Ces tableaux devront être, au préalable, approuvés par le Gouverneur Général.

Article 5.

Les chefs indigènes exerceront leur autorité conformément aux us et coutumes, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public, et conformément aux lois de l'État.

Ils seront placés sous la direction et la surveillance des commissaires de district ou de leurs délégués

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
Année 1891 N°10 p 260

Article 6.

Le Gouverneur Général règle, lorsqu'il y a lieu, les rapports des chefs entre eux, ceux des chefs avec les indigènes placés sous leur autorité et ceux des chefs avec les autorités de l'État.

Article 7.

Notre Secrétaire d'État de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Ostende, le 6 octobre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'Etat de l 'Intérieur,

Edm. Van Eetvelde.